

COMMUNE DE FETIGNY

PLAN D'AMENAGEMENT LOCAL / REVISION

PLAN DIRECTEUR COMMUNAL

Ech 1/5000

FETI 10.04

ENQUETE PUBLIQUE AUX CONDITIONS D'APPROBATION PAR LA DAEC DU 20.06.2018

URBASOL SA

ROUTE JO-SIFFERT 4

1762 GIVISIEZ

DATE: JUIN 2019

URBANISATION

- ZONE A BATIR
- PLAN DIRECTEUR COMMUNAL - ZONE DE CENTRE VILLAGE
- PLAN DIRECTEUR COMMUNAL - ZONE RESIDENTIELLE A FAIBLE DENSITE
- PLAN DIRECTEUR COMMUNAL - ZONE D'INTERET GENERAL
- PLAN DIRECTEUR COMMUNAL - ZONE D'ACTIVITES

NATURE ET PAYSAGE

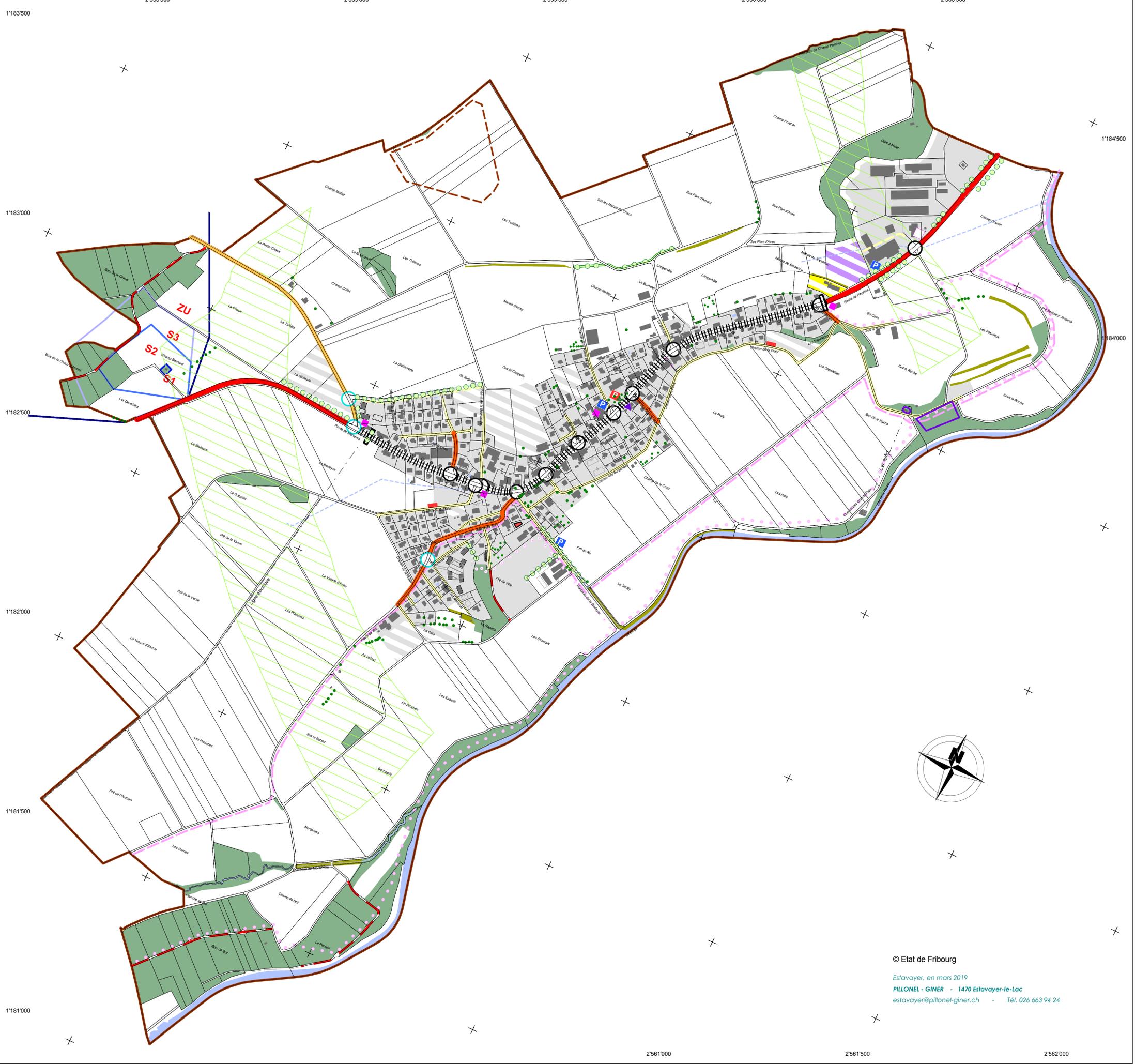
- | EXISTANT | PROJETE |
|---|---------------------|
| AIRE FORESTIERE | VEGETATION LINEAIRE |
| VEGETATION LINEAIRE (HAIES) | ARBRES ISOLEES |
| ARBRES ISOLEES | |
| VERGER | |
| COURS D'EAU / COURS D'EAU SOUS TUYAUX (tracé exact) | |

MOBILITE ET TRANSPORTS

- ROUTE PRINCIPALE - Route cantonale (limite de construction à 15m. de l'axe)
- ROUTE COLLECTRICE - intérieur de localité (limite de construction à 10m. de l'axe)
- ROUTE DE LIAISON - extérieur de localité (limite de construction à 10m. de l'axe)
- ROUTE DE DESSERTE (limite de construction à 8m. de l'axe)
- ROUTE FORESTIERE (fermée à la circulation)
- CARREFOUR
- ITINERAIRE PEDESTRE COMMUNAL
- ITINERAIRE CYCLISTE BALISE (Suisse Mobile)
- TROTTOIR
- ARRET DE BUS
- PLACE DE STATIONNEMENT
- PORTE D'ENTREE DE LOCALITE
- CONCEPT VALTRALOC
- ROUTE DE DESSERTE
- CARREFOUR PROJETE OU A AMELIORER
- ITINERAIRE PEDESTRE COMMUNAL
- ARRET DE BUS
- PLACE DE STATIONNEMENT
- PLACE D'EVITEMENT

AUTRES

- ZONE " S1 " DE PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES
- ZONE " S2 " DE PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES
- ZONE " S3 " DE PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES
- ZONE " ZU " DE PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES
- PLAN SECTORIEL POUR L'EXPLOITATION DES MATERIAUX - RESSOURCES A PRESERVER
- CORRIDOR A FAUNE D'IMPORTANCE LOCALE
- SITES POLLUES - SITES DE STOCKAGE / AIRE D'EXPLOITATION



Mis en consultation publique par publication dans la Feuille officielle (FO) n° 24 du 14 juin 2019
Adopté par le Conseil communal de la commune de Fétigny, le
La Secrétaire communale : Le Syndic :
Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, le
Le Conseiller d'Etat, Directeur :

